

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1896.

Proposition de Loi modifiant certaines dispositions de la loi du 31 juillet 1889 sur les conseils de prud'hommes.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le 24 juin 1896, je m'exprimais ainsi devant le Sénat pendant la discussion générale du Budget du Travail et de l'Industrie :

« L'article 65 de la loi du 31 juillet 1889 sur les conseils de prud'hommes fixe les élections à ces conseils au mois de décembre, la plus mauvaise époque de l'année. En 1893 elles ont eu lieu le troisième dimanche de ce mois. C'était, si je ne me trompe, par un brouillard glacé. Rien d'étonnant : cette époque est celle des gros et mauvais brouillards, du verglas ou de la neige ; il y a alors impossibilité presque complète pour les électeurs de se rendre au chef-lieu de canton sans dépenses relativement fortes. Le chef-lieu d'arrondissement est généralement bien relié aux communes ; il n'en est pas de même du chef-lieu de canton avec lequel beaucoup de communes n'ont que de mauvaises communications.

» Je me demande pourquoi ces élections ne peuvent pas avoir lieu à la commune. »

Je finissais en demandant à M. le Ministre « de reprendre l'étude de la question et de donner satisfaction au bon sens et aux justes réclamations qui se sont produites. » (*Ann. parlem.* 1895-1896, Sénat, page 587.)

M. le Ministre m'avait répondu :

« L'honorable M. Léger a demandé le vote à la commune ; je crois, en effet, qu'il y aura lieu de mettre sur ce point la loi relative aux conseils de prud'hommes en harmonie avec les autres lois électorales. »

Nous étions alors sur le point de nous séparer, la Chambre des Représentants ne siégeait plus.

Aujourd'hui nous sommes à la veille de nouvelles élections aux conseils de prud'hommes et dans les mêmes déplorables conditions que celles où nous nous sommes trouvés il y a trois ans.

On ne peut, en toute justice, en toute honnêteté, imposer à des ouvriers qui ont peiné toute la semaine, un grand nombre loin de chez soi, cette vilaine corvée de parcourir des distances souvent considérables par les temps que nous savons trop bien régner habituellement dans notre pays, au mois de décembre. Si l'an dernier, à cette même saison, nous n'avons eu ni brouillard, ni glace, en revanche, une série d'ouragans, de tempêtes, de pluies persistantes se sont abattus sur nos régions et ont rendu les routes impraticables.

On ne peut non plus imposer à des ouvriers des frais de transport onéreux.

En fixant ces élections à une époque plus favorable, comportant des jours plus longs, l'un de ces inconvénients est évité.

En disant qu'elles auront lieu à la commune, l'égalité est rétablie entre tous les électeurs tant urbains que ruraux ; ainsi, la loi traitera les élections aux conseils de prud'hommes comme elle traite les élections législatives et les élections provinciales.

La loi de 1889 se ressent de l'époque à laquelle elle a été rédigée et votée : nous nous trouvons alors sous le régime censitaire et elle appelait les masses ouvrières au vote ; sous ce régime tous les électeurs législatifs devaient se rendre au chef-lieu d'arrondissement, tous les électeurs provinciaux au chef-lieu de canton et cette loi de 1889 applique aux masses populaires ce que les lois électorales d'alors appliquaient, par canton, à quelques centaines de censitaires. C'est chose inconciliable.

Aujourd'hui nous nous trouvons sous un régime tout autre ; il faut à tous les degrés, pour tous les genres d'élections, faciliter aux masses appelées à voter l'accès du scrutin, en faisant disparaître de nos lois les dernières traces d'un régime qui n'est plus. La règle est le vote à la commune ; il n'y a pas de raison pour ne pas l'appliquer à ces élections-ci.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander au Sénat de prendre en considération la proposition de loi que j'ai déposée sur le bureau.

En voici le plan en quelques mots succincts :

L'article 1^{er} porte que le mandat des conseils de prud'hommes existants actuellement est prorogé de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juillet 1897.

L'article 2 porte que les élections auront lieu au mois de mai 1897.

L'article 3, qu'elles auront lieu à la commune, sous une réserve analogue à celle de nos lois électorales sur le groupement de certaines communes contiguës.

L'idée principale de la proposition est renfermée dans ce troisième article ; il fait droit aux réclamations des électeurs des campagnes ; sa pensée est approuvée autant par les organes socialistes que par les antisocialistes et les démocrates.

L'article 4 porte que le dépouillement se fera au chef-lieu de canton, sauf ce qui est dit à l'article 59 de la loi actuelle ; ce, afin de respecter le secret du vote.

L'article 5 renvoie à un arrêté royal la procédure de la votation que nos lois électorales séparent des opérations du dépouillement. Cet arrêté aura à suivre d'aussi près que possible les dispositions de la loi du

31 juillet 1889 quant à la division des collèges électoraux en sections, la formation des bureaux de sections, la manière de diriger la votation, etc., etc. Il ne modifiera les opérations du dépouillement qu'autant qu'il le faut pour adapter le vote à la commune avec les nécessités du dépouillement le plus correct.

A raison de l'approche du jour de l'élection, la loi sera déclarée exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Pour ce même motif, je prie le Sénat de décider que la proposition de loi sera renvoyée immédiatement à la Commission du travail et de l'industrie avec invitation à faire son rapport d'urgence.

On ne peut perdre de vue que si, comme je l'espère, elle est adoptée par le Sénat, elle devra parcourir toute la filière parlementaire assez à temps pour recevoir tout son effet utile et permettre à M. le Ministre du travail et de l'industrie d'arrêter les opérations préparatoires de ces élections.

TH. LÉGER.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les mandats des membres des conseils de prud'hommes expirant le 31 décembre 1896 sont prorogés jusqu'au 30 juin 1897.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 63, § 1^{er}, de la loi du 31 juillet 1889, les prochaines élections à ces conseils auront lieu en mai 1897.

ART. 3.

L'alinéa 1^{er} de l'article 43 de la loi du 31 juillet 1889 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le vote a lieu à la commune.

Toutefois les communes qui comptent moins de trente électeurs pourront être réunies pour former une section de vote à une ou plusieurs communes contiguës.

Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la Députation permanente entendue. L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote.

(4)

ARTICLE 4.

L'alinéa suivant est inséré en tête de l'article 59 de la loi du 31 juillet 1889 :

Le dépouillement a lieu au chef-lieu de canton.

ARTICLE 5.

Un arrêté royal à prendre en exécution de la présente loi déterminera, par dérogation aux dispositions correspondantes de la loi du 31 juillet 1889, la procédure à suivre pour l'élection.

ARTICLE 6.

La présente loi est obligatoire le lendemain de sa promulgation.